

**Loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,**

(Mém. - 35 du 27 août 1925, p. 429)

modifiée par:

Loi du 24 août 1956

(Mém. A - 45 du 11 septembre 1956, p. 983)

Loi du 30 mai 1984

(Mém. A - 33 du 19 avril 1984, p. 745)

Loi du 22 décembre 1987

(Mém. A - 106 du 24 décembre 1987, p. 2522)

Loi du 2 avril 1993

(Mém. A - 26 du 9 avril 1993, p. 456; doc. parl. 3632)

Loi du 22 décembre 1997

(Mém. A - 98 du 22 décembre 1997, p. 2975)

Loi du 1<sup>er</sup> août 2001 (*basculément en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

**Extraits****Texte coordonné****Art. 1<sup>er</sup>.***(Loi du 30 mai 1984)*

«Toutes les propriétés non bâties, rurales et forestières comprises dans le territoire d'une section électorale de commune, formeront un district de chasse qui pourra être divisé en lots d'une contenance d'au moins 250 hectares. Les propriétaires sont constitués en syndicat de chasse par l'effet de la présente loi. Par décision des syndicats concernés, les territoires de plusieurs ou de toutes les sections électorales d'une même commune peuvent être réunis en un district de chasse.»

*(Loi du 2 avril 1993)*

«Le droit de chasse sur ces propriétés sera relâissé, à moins que le syndicat n'en décide autrement par une majorité représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie.»

*(Loi du 24 août 1956)*

«Les propriétés de l'Etat, des communes et des établissements publics sont toujours comprises dans la superficie adhérente au relâssement, mais leurs représentants comme tels ne sont pas admis à participer au vote des propriétaires intéressés sur le principe du relâssement.»

*(Loi du 30 mai 1984)*

«L'Administration des Eaux et Forêts est chargée d'élaborer des projets de lotissement sur la base de considérations d'ordre cynégétique et écologique.»

*(Loi du 24 août 1956)*

«Ces propositions de lotissement sont soumises aux syndicats pour agrément ou contre-propositions.

Le collège syndical qui dans le mois de la communication du projet de lotissement n'a ni agréé, ni fait des contre-propositions, sera sommé par l'Administration des Eaux et Forêts, ou son délégué, sur avis d'une commission nommée par ce ministre.

Faute par lui de ce faire par lettre recommandée endéans ce dernier délai, il est censé avoir agréé.

En cas de désaccord entre l'Administration des Eaux et Forêts et le collège syndical, le litige sera tranché par le Ministre duquel relève l'Administration des Eaux et Forêts, ou son délégué, sur avis d'une commission nommée par ce Ministre.

Cette commission sera composée de 5 membres dont un délégué du ministre ayant sous son ressort l'Administration des Eaux et Forêts, un membre du Conseil Supérieur de la Chasse, un membre de l'Association des chasseurs la plus représentative et deux membres à désigner par le Syndicat en cause.

Le propriétaire de terrains d'au moins 250 hectares d'un tenant (contenance cadastrale) qu'ils soient situés ou non sur le territoire de plusieurs communes, a droit d'exiger que toute sa propriété rentre dans un seul lot de chasse, lequel pourra cependant comprendre aussi d'autres propriétés suivant décisions des syndicats.

Si la propriété s'étend sur plusieurs sections, il a le droit d'exiger qu'elle soit comprise dans un lot de la section sur laquelle se trouve la superficie la plus étendue. Les séparations formées par les routes, voies ferrées et cours d'eau ne seront pas à considérer comme interruption.

L'Etat, les communes et les établissements publics sont exclus du bénéfice de l'alinéa qui précède.»

*(Loi du 30 mai 1984)*

«**Art. 2.** Sont exclus du district de la chasse les biens de la couronne formant un ensemble non interrompu de 250 ha au moins. Le droit de chasse peut cependant s'y exercer.

Sont également exclus tous les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication du gibier à poil avec les héritages voisins, ainsi que les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles occupés d'une façon permanente. De même sont exclues la voirie publique appartenant ou reprise par l'Etat ainsi que les voies ferrées en exploitation.»

Les propriétés appartenant à l'Etat pourront de même être exclues du syndicat de chasse dans un intérêt général par une décision du Gouvernement à porter à la connaissance du syndicat au moins dix jours avant l'adjudication.

Les adjudications n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'approbation du Directeur général de l'Intérieur (Ministre).

### **Art. 3.**

*(Loi du 2 avril 1993)*

«Le syndicat de chasse sera convoqué en assemblée générale par les syndics. Ces convocations se feront par voie d'affichage aux lieux usités dans la commune pour les publications officielles. En outre, dans les communes de plus de 5.000 habitants les convocations sont portées à la connaissance des propriétaires par voie de publication dans au moins 2 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Il y aura entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'au moins quinze jours.»

*(Loi du 24 août 1956)*

«A défaut par le collège des syndics de convoquer l'assemblée générale et après deux avertissements consécutifs de la part du ministre compétent, le Directeur des Eaux et Forêts convoquera l'assemblée.

Les intéressés peuvent formuler leur consentement ou leur opposition au relaiement de la chasse avant le jour fixé pour l'assemblée par déclaration orale ou écrite à faire au président ou au secrétaire du syndicat. Il sera tenu un registre spécial dans lequel ces déclarations sont inscrites. Le président du syndicat ou son secrétaire donnera à chaque déclarant un récépissé de sa déclaration.

Pour ces déclarations nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires de la section dont le territoire forme le district de chasse. Ceux qui ne comparaissent pas et qui n'ont pas fait de déclaration au président du syndicat ou à son secrétaire, au plus tard la veille du jour fixé pour la réunion ou qui s'abstiennent du vote sont censés donner leur adhésion au relaiement.

Dans les trois mois qui précèdent d'an et jour l'expiration des baux adjugés aux enchères publiques conformément à la présente loi, les propriétaires intéressés seront appelés à se prononcer dans les mêmes formes sur le principe du relaiement pour la période à venir.

La décision du syndicat portant sur le principe du relaiement sera soumise sans retard à l'approbation du ministre compétent qui statuera dans les quinze jours conformément aux dispositions de la présente loi. Si la réunion du syndicat n'a pas eu lieu ou s'il n'est pas intervenu dans le délai fixé une décision du syndicat sur le principe du relaiement, le ministre compétent statuera suivant les déclarations faites au président du syndicat ou à son secrétaire.

Il est ouvert à tout propriétaire de la section intéressée un recours au «tribunal administratif»<sup>1</sup> contre la décision du ministre compétent sur le principe du relaiement; le «tribunal administratif»<sup>1</sup> statuera avec juridiction directe. Ce recours devra être introduit dans la quinzaine de la notification aux intéressés par voie d'affiche aux lieux usités dans la commune pour les publications officielles.

La décision du syndicat décrétant le non-relaiement de la chasse pourra être prise pour une période de cinq années; à défaut de détermination de cette période par la décision du syndicat, elle vaudra pour quatre années, après l'expiration desquelles une nouvelle décision devra être prise et la procédure à suivre sera la même que celle prévue lors de l'expiration des baux.

**Art. 4.** Le syndicat, en assemblée générale dûment convoquée, procédera à la nomination de cinq syndics, le président compris. Ils s'adjoindront un secrétaire, membre ou non du syndicat.

Si les assemblées générales négligent de procéder à la nomination des syndics, ceux-ci seront nommés par le ministre compétent.

Il en sera de même lorsqu'en cas de vacance d'une place de syndic, il n'est pas procédé endéans les trois mois au remplacement du titulaire. Cette élection sera faite à la majorité absolue des membres votants, étant entendu que les membres empêchés d'assister à la réunion pourront prendre part au vote par déclaration écrite à remettre au président ou à son secrétaire avant l'ouverture de la séance. Le vote des membres présents personnellement à la réunion se fera par scrutin secret.

Les fonctions du secrétaire-adjoint expireront en même temps que celles des syndics, à moins de motifs graves justifiant son congé; le secrétaire-adjoint démis de ses fonctions pourra en appeler au ministre compétent.»

### **Art. 5.**

*(Loi du 30 mai 1984)*

«Les syndics sont chargés de gérer les affaires du syndicat. Ils sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.»

<sup>1</sup> Ainsi modifié en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A 1996, p. 2262).

*(Loi du 2 avril 1993)*

«Les syndics fixent les conditions de relaiement et veillent dans l'intérêt du syndicat à l'exécution des clauses du bail de chasse de la part de l'adjudicataire.

En cas de décision d'adjudication publique, ils adjugent le droit de chasse sur le territoire du syndicat directement et sans intermédiaire ni frais aux enchères publiques, soit à l'un des trois derniers offrants de nationalité luxembourgeoise ou de nationalité étrangère résidant depuis dix ans dans le pays, soit à défaut d'offrants des catégories qui précèdent, à l'un des trois derniers offrants de nationalité étrangère ne remplissant pas cette condition de résidence.

Les adjudicataires doivent avoir la qualité de personne physique et posséder un permis de chasse luxembourgeois valable. Les syndics exigeront, avant de procéder à l'adjudication sur les offres faites que les offrants fournissent une caution pour le paiement du prix avec accessoires ou le dépôt de valeurs suffisantes pour garantir le paiement du prix avec accessoires pour toute la durée du bail. Si l'un des trois derniers offrants ne peut ou ne veut fournir sûreté, son offre est écartée et les enchères sont rouvertes.»

*(Loi du 30 mai 1984)*

«Celui qui agit comme mandataire doit être muni d'une procuration, soit sous forme authentique, soit sous seing privé. En ce dernier cas, la signature du mandat doit être légalisée.

Sont écartées, sous peine de nullité de l'adjudication les offres dont le montant dépasse l'offre précédente de plus de 2.000 francs, lorsque l'adjudication du droit de chasse porte sur l'ensemble de la superficie du lot, respectivement de plus de 5 francs lorsque l'adjudication du droit de chasse se fait par hectare.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le Gouvernement et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse, dont l'exploitation sera réglée par le Ministre ou le Collège des Bourgmestre et Echevins, le directeur entendu en son avis.

Par dérogation à l'alinéa 3, plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrain compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir co-locataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'alinéa 3, mais peuvent cumuler les montants de leurs dépôts en garantie respectifs visés à l'alinéa 3, afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire.

Les adjudications n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre compétent. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des mesures de publicité ou des formes prescrites pour l'adjudication ainsi qu'en cas de manoeuvres destinées à écarter ou à favoriser un enchérisseur.»

*(Loi du 2 avril 1993)*

«Toute cession d'un droit de chasse est interdite à peine de nullité, à moins que le syndicat n'y donne son assentiment par écrit sous réserve de l'accord du Ministre du ressort qui peut fonder son refus sur des considérations d'ordre cynégétique.»

*(Loi du 30 mai 1984)*

«Les secrétaires communaux remplissent les fonctions de secrétaire-adjoint aux syndics, à moins que les syndics ne désignent une personne apte y consentant. Cette désignation vaut jusqu'à expiration des fonctions des syndics, mais le titulaire pourvoit à ses fonctions jusqu'à son remplacement respectivement jusqu'au renouvellement de son mandat.

Les syndics décident à la majorité des membres présents; en cas de parité de voix, celle du président l'emporte. Pour qu'une décision soit valable, il faut qu'au moins trois membres soient présents. Ils siègent dans le local servant aux réunions du conseil communal; si la section dont dépend leur syndicat n'est pas chef-lieu de la commune, ils peuvent également se réunir, à défaut d'un autre local communal convenable, dans le bâtiment de l'école, en dehors des heures de classe.»

**Art. 6.** Un règlement d'administration publique déterminera les fonctions des syndics, du président des syndics, du secrétaire adjoint et du syndicat, et réglera tout ce qui se rapporte aux convocations, aux réunions et au mode d'exécution des décisions prises, en tous les points non réglés par la présente loi.

Le Gouvernement prescrira notamment, par règlement d'administration publique, un cahier des charges type pour le relaiement du droit de chasse par les syndicats. Ce cahier des charges contiendra des clauses obligatoires, que les syndicats devront inscrire sans modification, et des clauses facultatives.

*(Loi du 2 avril 1993)*

«Le relaiement ne peut être fait que pour des périodes de neuf ans. Si l'assemblée générale, statuant en vertu de l'article 3 de l'article I de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, se prononce pour le relaiement du droit de chasse, elle se prononce également, séance tenante, à la majorité des membres présents ou représentés, sur le mode de relaiement: adjudication publique ou prorogation du bail de chasse en faveur du ou des locataires sortants.

En cas de relotissement d'un ou de plusieurs lots de chasse effectué par l'administration des Eaux et Forêts, les locataires sortants ne peuvent bénéficier d'une prorogation du bail que si le total des modifications en plus et en moins apportées au lot n'excède pas 20 % de sa contenance initiale.

Aucun membre présent à l'assemblée ne peut représenter au vote sur le mode de relaiement plus de trois membres du syndicat. Celui qui agit comme mandataire doit être muni d'une procuration soit sous forme authentique, soit sous seing privé. En ce dernier cas, la signature du mandant doit être légalisée.

La décision concernant le mode de relaiement est soumise avec la décision portant sur le principe de relaiement à l'approbation du Ministre.

En cas de décision de prorogation du bail, le collège des syndics dispose d'un délai de 15 jours pour aboutir à la signature d'un nouveau contrat avec le locataire sortant aux clauses, conditions et prix à convenir.

A défaut de conclusion du contrat dans ce délai, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique comme prévu par la loi.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 3 de l'article I de la loi du 24 août 1956 sont également applicables au mode de relaiement décidé par l'assemblée générale.

Les prorogations des baux de chasse n'ont d'effet qu'après approbation des contrats par le Ministre.

L'approbation est refusée en cas d'inobservation de la loi.»

*(Loi du 24 août 1956)*

**«Art. 7.** Le prix de location sera perçu par les soins du collège des syndics, qui les répartira entre les propriétaires intéressés au prorata des terrains loués qu'ils possèdent dans le district.

*(...) (abrogé par la loi du 30 mai 1984)*

Dans le décompte, la fraction supérieure resp. inférieure à cinquante centiares de l'ensemble des héritages appartenant à un seul propriétaire, comptera pour un are resp. cinquante centiares; tous les calculs se feront sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure aux rôles de répartition approuvés par le ministre compétent seront versées d'office au receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton par les soins des secrétaires trésoriers des syndicats de chasse.

Il sera perçu annuellement sur le prix de location au profit de la section de commune du syndicat et à charge des adjudicataires un droit d'adjudication de 15 % avec affectation spéciale pour la voirie de la section de commune. Les dépenses syndicales seront prélevées sur le droit d'adjudication.

La part à supporter par le syndicat, conformément à l'art. 13 ci-après dans le règlement du dommage causé par le sanglier et le cerf, sera également prélevée sur le produit de ce droit; le surplus restera acquis à la section de commune dont dépend le syndicat.

Toutes les sommes qui n'auront pas été retirées dans un délai de trois ans après la publication du rôle de répartition, seront acquises à la section, sauf à en faire emploi pour le règlement du dommage causé par le sanglier et le cerf. La gestion des recettes et dépenses du syndicat et des syndics sera soumise aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes communaux, ainsi que de la loi du 6 avril 1920 sur le contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sauf que les dispositions relatives au collège des bourgmestre et échevins s'appliquent en l'occurrence au collège des syndics.

Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire adjoint et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui durera quinze jours se fera, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle sera portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district, qui en cas d'inaction du collège des syndics ou de son secrétaire, pourra désigner un commissaire spécial, conformément aux dispositions de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 portant règlement pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Dans le mois de la publication chaque intéressé aura le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre, à adresser au commissaire de district qui statuera sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte sera définitivement arrêté par le collège des syndics.

En cas de formation d'un lot intersectionnaire, les sommes revenant à la caisse sectionnaire par application des dispositions du présent article alinéas 5 et 6, seront réparties entre les sections intéressées au prorata de leurs apports en superficie.»

**Art. 8.** *Disposition transitoire*

**Art. 9.** *Disposition transitoire*

**Art. 10.** *Disposition transitoire*

*(Loi du 24 août 1956)*

**«Art. 11.** Pour obtenir le permis de chasse, l'intéressé devra joindre à sa demande une attestation délivrée par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché et certifiant que l'impétrant est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité comme chasseur et organisateur de chasses. Les conditions auxquelles le contrat d'assurance devra satisfaire, seront fixées par arrêté ministériel.

La suspension ou l'annulation du contrat d'assurance n'aura d'effet vis-à-vis des tiers que quinze jours après notification faite par la compagnie au ministère compétent.

En cas de suspension ou d'annulation du contrat d'assurance le permis de chasse sera suspendu ou annulé par le ministre compétent lequel fera retirer le permis.

Toute personne qui exercera la chasse malgré le retrait du permis de chasse par décision administrative, sera condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à 2 mois et à une amende de «20.000 à 200.000»<sup>1</sup> francs ou à une de ces peines seulement.

Le livre 1<sup>er</sup> du Code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»<sup>1</sup> sont applicables à ce délit.»

**Art. 12.** (*Modifications de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse: voir texte coordonné de cette loi.*)

**Art. 13.**

(*Loi du 22 décembre 1987*)

«Le dommage causé aux récoltes par le sanglier, le cerf et le mouflon est supporté:

- 1° par six dixièmes par le fonds spécial alimenté par les droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse;
- 2° par trois dixièmes par l'adjudicataire du lot de chasse sur lequel les dégâts ont été commis et
- 3° par un dixième par le syndicat afférent.»

(*Loi du 24 août 1956*)

«Le produit du droit d'adjudication prévu à l'art. 7 sera affecté, après déduction des frais, au règlement de la part incombant au syndicat dans le dommage causé par le sanglier. Il en sera de même des sommes revenant aux propriétaires pour leur part proportionnelle du prix de location, si elle n'a pas été retirée dans le délai fixé à l'article 7.

Le dommage causé par toute autre espèce de gibier que le sanglier est supporté dans sa totalité par l'adjudicataire du lot sur lequel le dégât a été commis, sauf recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, conformément aux principes du droit civil et de l'art. 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse.

Les dégâts causés aux récoltes par le cerf seront constatés, estimés et réglés sur la même base et suivant la même procédure que ceux causés par le sanglier.

L'indemnité comprendra également les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des boutis.

«Pour assurer aux intéressés une indemnité pour les dégâts causés par le sanglier, le cerf et le mouflon, il sera perçu sur les permis de chasse un droit supplémentaire qui est fixé à «185 euros»<sup>2</sup> pour les permis d'un an, à «69 euros»<sup>2</sup> pour les permis de cinq jours et à «22 euros»<sup>2</sup> pour les permis d'un jour.»<sup>3</sup>

Si, après paiement de toutes les indemnités et des frais, la recette des droits supplémentaires touchés par l'Etat, en vertu de l'alinéa qui précède, laisse un excédent, celui-ci sera versé à un fonds de réserve, affecté à l'indemnisation des dégâts ci-dessus spécifiés. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de 500.000 francs l'excédent sera versé au fonds spécial pour le repeuplement des chasses.»

(*Loi du 1<sup>er</sup> août 2001*)

«Si la recette annuelle et le fonds de réserve ne suffisent pas au paiement intégral des indemnités et des frais, l'Etat fera l'avance des fonds nécessaires et les droits supplémentaires prévus ci-avant pourront être augmentés par règlement grand-ducal.»

(*Loi du 30 mai 1984*)

«Les présentes dispositions concernant le dommage causé aux récoltes par le sanglier et le cerf sont également applicables aux dommages causés aux récoltes par le mouflon.»

**Art. 14.** Le dommage causé par le gibier est réglé à l'automne de chaque année. Si deux détenteurs se suivent dans le courant d'une même année solaire, comme locataires d'un même lot, ceux-ci auront à s'entendre entre eux sur la quote-part à supporter par chacun d'eux, mais vis-à-vis du syndicat ils sont tenus solidairement pour l'import total. En cas de désaccord, la part à supporter définitivement par chacun des deux locataires sera déterminée par l'époque où les faits dommageables se sont produits et, si cette époque ne peut être établie, par la durée du bail de chacun des deux locataires pendant l'année en question; néanmoins les syndicats pourront allouer aux lésés indigents des avances provisoires sur les sommes leur revenant.

Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires de la section.

<sup>1</sup> Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

<sup>2</sup> Ainsi modifié en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001.

<sup>3</sup> Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 1997.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, lorsque le propriétaire, possesseur ou fermier, a négligé de prendre les précautions qui, dans des circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 19 mai 1885, le Gouvernement peut autoriser la destruction du lapin sauvage en tout temps et par tous les moyens et prendre à cet effet telles mesures que les circonstances exigeront.

Les domaines exclus du syndicat de chasse en conformité de l'art. 2 devront contribuer à l'indemnisation des dégâts causés par le sanglier pour les « quatre »<sup>1</sup> dixièmes mentionnés sub 2 et 3 de l'art. 13 ci-avant et supporter la totalité du dommage causé par toute autre espèce de gibier, dans les sections intéressées, le tout dans la proportion de la superficie totale de la section.

**Art. 15.** Quiconque, dans un lot de chasse relaissé par un syndicat de chasse, aura subi un dommage causé par le gibier sera tenu d'en informer immédiatement les syndicats par déclaration à faire au secrétaire adjoint qui inscrira la déclaration dans le registre du syndicat. Les syndicats devront tenter sans délai un arrangement à l'amiable, en accordant à l'ayant droit de la chasse le délai convenable pour comparaître sur les lieux en personne ou par un fondé de pouvoir désigné par lui.

Si dans les quinze jours à partir de la déclaration faite par le lésé, il n'est pas intervenu un arrangement à l'amiable, le secrétaire adjoint aux syndicats transmettra copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par les syndicats, au juge de paix du canton de la situation du fonds de terre sur lequel le dommage aura été commis. Il annexera un procès-verbal, signé par lui et par le président des syndicats, lequel contiendra l'énoncé des nom, profession et demeure de l'ayant droit à la chasse et la copie du bail de chasse. L'estimation des dégâts faite par les syndicats devra préciser la nature de la récolte, la superficie endommagée, les quantités des récoltes estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que le genre de gibier ayant causé le dommage.

Le juge de paix rendra endéans huitaine une ordonnance de paiement provisoire, sur la base de l'estimation faite par les syndicats, à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage conformément à l'art. 13 ci-avant.

Cette ordonnance et tout ce qui concerne son exécution et la procédure subséquente, seront régis par les art. 4 et suivants de la loi du 26 juin 1914 sur le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement.

Le juge de paix sera compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

**Art. 16.** Si l'Etat, resp. le syndicat ou l'ayant droit à la chasse a formé, dans le délai prescrit, opposition contre l'ordonnance de paiement provisoire, le juge de paix désignera immédiatement un expert taxateur, fixera les jour et heures où celui-ci procédera à la visite des lieux, à laquelle il invitera par lettre recommandée le déclarant, le président du syndicat et l'ayant droit à la chasse.

Ces lettres jouiront de la franchise du port.

L'avis à donner aux convoqués rappellera qu'à défaut de comparution de leur part l'inspection des lieux et l'évaluation auront lieu même en dehors de leur présence.

Les intéressés pourront s'y faire représenter sur simple pouvoir donné par écrit.

**Art. 17.** Un règlement d'administration publique réglera les dispositions concernant les émoluments, déboursés et frais de déplacement à payer à l'expert taxateur, ainsi que l'émolument du greffier pour la délivrance de l'expédition du jugement. Ils seront taxés par le juge de paix.

**Art. 18.** Lors de la visite des lieux, les intéressés pourront proposer que l'évaluation du dommage ne se fasse qu'après une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte. Il sera toujours fait droit à cette demande.

De son côté, l'expert taxateur pourra d'office différer l'estimation jusqu'au temps de la récolte.

*(Loi du 24 août 1956)*

**«Art. 19.** S'il y a lieu à remplacement d'un expert taxateur, le juge de paix y pourvoira soit d'office, soit sur la demande des parties et, dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux articles 16 et 18.

L'expert vérifiera la situation des lieux, recueillera tous les renseignements utiles, donnera son avis motivé et, à la fin du procès-verbal, affirmera par serment la sincérité de ses opérations dans les termes suivants: «J'affirme la sincérité de mes opérations, ainsi Dieu me soit en aide».

Le dépôt du rapport sera notifié aux parties par lettre recommandée du greffier avec indication sommaire des conclusions de l'expert taxateur et avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les huit jours francs de la remise de la lettre à la poste.

Si dans ce délai le rapport est contesté, le juge de paix invitera les parties à se présenter soit sur les lieux, soit à l'audience pour fournir leurs observations, en suite desquelles ce magistrat statuera par jugement motivé non susceptible d'opposition.

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En cas d'allocation d'une indemnité du chef des dégâts causés par le sanglier et le cerf, les frais seront supportés par l'Etat pour « six »<sup>1</sup> dixièmes, par le syndicat pour un dixième et par l'adjudicataire pour « trois »<sup>1</sup> dixièmes resp. par le détenteur d'un bail maintenu pour « quatre »<sup>1</sup> dixièmes.

Les frais seront liquidés au jugement et ne comprendront que les frais d'expertise et l'émolument du greffier.

<sup>1</sup> Implicitement modifié par la loi du 22 décembre 1987.

Toute procédure sera affranchie des droits de timbre et d'enregistrement.

Les jugements seront minutés et expédiés sur papier libre et copies certifiées conformes sur papier libre en seront adressées aux parties par le greffier par lettre recommandée. Cet acte vaudra notification.

L'expédition du jugement allouant des indemnités pour dommages causés par le sanglier et le cerf sera transmise immédiatement au ministre compétent par les soins du greffier; les indemnités allouées de ce chef à charge de l'Etat seront liquidées par le Gouvernement au profit des ayants droit dans la quinzaine de la fixation définitive du dommage.»

**Art. 20.** Quiconque aura facilité la propagation des animaux nuisibles, sera puni d'une amende de 2.501 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces peines.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter, par règlement d'administration publique, toutes les mesures nécessaires pour la destruction des animaux nuisibles et malfaisants. L'emploi des armes à feu pour cette destruction ne pourra être permis qu'aux porteurs d'un permis de chasse et aux employés de l'administration forestière.

**Art. 21.** *(Modifications de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse: voir texte coordonné de cette loi.)*

---